

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 novembre 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité Sociale

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 4 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1953 portant exécution de l'article 1er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1953 portant exécution de l'article 1er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés

Par dépêche du 4 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour unique but de modifier le mode de décompte entre la caisse de maladie et l'Etat des frais exposés par la caisse pour compte de l'Etat au titre de la gratuité médicale.

Jusqu'ici, il est procédé par comparaison des moyennes annuelles des prestations servies aux bénéficiaires de la gratuité médicale et des prestations versées aux autres assurés.

Ensuite de l'équipement de la Caisse de moyens informatiques, il est actuellement possible de chiffrer pour chaque bénéficiaire de la gratuité médicale et au jour le jour la part des frais incombant à la Caisse et celle imputable à l'Etat. Ainsi les décomptes exacts peuvent être établis par exemple trimestriellement, ce qui présente évidemment des avantages tant pour la caisse (plus de liquidités) que pour les administrations concernées (planification budgétaire plus précise).

Le but du projet est précisément d'inscrire ce mode de décompte dans les textes concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

La Chambre est d'avis qu'il s'agit là d'une bonne mesure d'administration, puisqu'elle rationalise et simplifie une procédure jusqu'ici compliquée et peu précise.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 novembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

